



Monsieur  
Yves Mabillard  
Député-suppléant  
Itemmo 14  
3960 Corin

Date 28 janvier 2013

**Votre question écrite intitulée « Les plaques professionnelles...un casse-tête pour leurs utilisateurs ! »**

Monsieur le Député-suppléant,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la question écrite que vous avez déposée le 15 novembre 2012 au sujet de la manière de placer les plaques professionnelles sur les véhicules. Il nous charge de vous répondre comme il suit.

Vous demandez un assouplissement de la législation en ce qui concerne l'emplacement des plaques professionnelles afin de permettre à leurs utilisateurs une plus grande liberté d'action.

Conformément à l'article 96 de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), « *les voitures automobiles doivent porter à l'endroit approprié les plaques de contrôle prescrites pour l'avant et pour l'arrière* ».

La description détaillée de l'endroit approprié figure à l'article 45 de cette même ordonnance à laquelle nous vous renvoyons.

Il s'agit là de dispositions de droit fédéral. Les cantons ne sont pas autorisés à les modifier et sont tenus des les appliquer.

Nous constatons qu'il existe, tout de même, une certaine marge de manœuvre pour les détenteurs puisque la distance au sol peut varier entre 20 cm et 1m50 et cela pour autant encore que des raisons techniques ou les exigences de l'utilisation ne s'opposent pas au respect de cette prescription.

Il devrait donc être possible de se conformer à ces dispositions, même si cela peut parfois entraîner des difficultés sur certains modèles de véhicule.

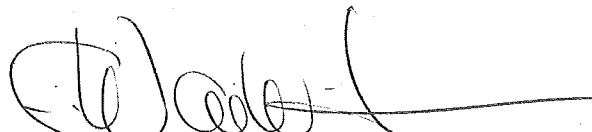
Si les systèmes de fixation les plus simples ne permettent pas de répondre à ces exigences, ils ne peuvent, être utilisés.

Il est important, bien sûr, que le véhicule muni de plaques professionnelles soit assuré, mais il est important, également, que ce véhicule puisse être identifié par les systèmes de lecture automatique, en cas de besoin. Pour cela, les plaques doivent être fixées à l'emplacement prescrit par le législateur.



Au vu de ce qui précède, vous comprendrez que nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez aux questions de circulation routière, nous vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de notre parfaite considération.



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat

**Copie :** Président du Grand Conseil  
Service parlementaire